

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 98-23

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : Concession d'usage temporaire de réserves foncières

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion des contrats de location d'une durée n'excédant pas 3 ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire du 07 mars 2023, classant la parcelle 300 YL 415 en zone UAj,

CONSIDERANT qu'en attente de la réalisation des différentes occupations liées à des projets économiques, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de consentir au concessionnaire un contrat de concession temporaire.

CONSIDERANT que la proposition de concession d'usage temporaire pour la parcelle 300 YL 415 à Riom convient au GAEC Imbert,

Décide :

Article 1 : La présente concession est consentie **du 1^{er} JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2023**, pour la parcelle cadastrée 300 YL 415 située sur la commune de Riom, d'une contenance de 2ha 54a 74ca.

Article 2 : La présente concession est acceptée moyennant une redevance annuelle de 136.38 € par hectare, soit **347.42€** pour ladite parcelle que le concessionnaire s'oblige à verser au Trésor Public du concédant, le 15 novembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230331-D98-23-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Trésorier,
- GAEC Imbert.

Fait à Riom, le 31 mars 2023,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230331-D98-23-AR
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023